Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2024-89

Réf : SG/LN

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner dans diverses voies à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,
VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,
VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
CONSIDERANT la mise en place d'une zone à stationnement payant nécessite un marquage au sol et pour cela d'interdire le stationnement sur différentes voies de la commune

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le 18 mars à 08h00 et le 18 avril 2024 à 18h00 à Villemomble suivant l'avancement des travaux au droit des numéros :

- Route de Noisy entre l'avenue de Rosny et la rue de la Fosse aux Bergers,
- Avenue de Rosny sur la place du Souvenir Français devant le cimetière,
- Avenue du Raincy entre la rue des Capucines et la rue André Leuret,
- Avenue du Raincy sur le parking et au droit du n° 9 entre la rue André Leuret et l'avenue de Rosny,
- Avenue Detouche au droit du n° 9 entre la rue Circulaire Henri Jousseaume et la Grande Rue,
- Avenue de la République au droit du n° 10 entre le boulevard du Général de Gaulle et la place du Général de Gaulle,
- Avenue de Frédy à l'angle de la Grande Rue dans le tronçon entre l'avenue d'Osseville et la Grande Rue.

Article 2 : Les services techniques municipaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CTM Logistique.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :
- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 février 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE VILLEMOMBLE - 93250 - 30

Jean-Christophe GERBAUD